

D E C R E T du 3 juillet 1968

prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc et substances connexes, dit " Permis de Saubé" (Ariège) en faveur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

(J.O. du 9 juillet 1968)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 1er avril 1968 par laquelle le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège est à Paris (16^e) 8 rue Léonard de Vinci, sollicite pour une durée de trois ans une prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc et substances connexes, dit " Permis de Saubé", portant sur partie du territoire du département de l'Ariège;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en date du 18 avril 1968;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 26 avril 1968;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 juin 1968;

Vu le Code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le décret du 26 août 1965 publié dans le Journal officiel du 29 août 1965 accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières un permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc et substances connexes, dit "Permis de Saubé";

D E C R E T E :

Article 1er.- La validité du permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc et substances connexes dit " Permis de Saubé", est prolongée pour une durée de trois ans, jusqu'au 29 août 1971, sur une superficie réduite à 6,6 km² environ.

Article 2.- Conformément au plan au 1/20 000 annexé au présent décret, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par un polygone à côtés

.../.

rectilignes dont les sommets A, B, C, D, E, F sont définis comme suit :

- A - extrémité Sud du parapet amont du pont de la route départementale D - 3 sur le ruisseau des Cougnets, dans le village de Salau; **commune de Couflens;**
- B - sommet du pic de la Tèse ou de Lizert d'Assacs, point d'altitude 2 255 mètres;
- C - sommet du pic de l'Arrech, point d'altitude 2 350 mètres,
- D - sommet du Cap de Ruhos, point d'altitude 2 618 mètres,
- E - point coté 1 635 mètres, situé à 250 mètres environ au Sud-Sud-Ouest de la cabane de Saubé (feuille I.G.N. au 1/20 000, Aulus-les-Bains, n° 6)
- F - arête Sud-Ouest de la grange sise au lieu-dit "Cougnets", située sur la parcelle n° 636, section D, feuille n° 3 du cadastre de Couflens et appartenant à Mme Vve Cauhapé, **de la commune**

Article 3. - Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 300 000 F en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

- S - représente l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques et des produits réfractaires tel qu'il est publié par le Bulletin officiel du service des prix
- M - l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tel que le constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E.)
- S_1, M_1 , sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites,
- S_0, M_0 , leurs valeurs à la date du 29 août 1968, point de départ de la nouvelle période de validité du permis.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal officiel de la République Française. Le décret sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du
Un extrait de ce

.../.

titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Ariège et inséré dans le Recueil des actes administratifs de ce département, ainsi que dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire de celui-ci.

Fait à Paris, le 3 juillet 1968

Georges POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'Industrie,

Albin CHALANDON